



Arrêt

n° 65 049 du 20 juillet 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête adressée au Conseil par une télécopie du 19 juillet 2011, mais enrôlée le 20 juillet 2011, à 11 h 03, en raison de la transmission différée de la copie de l'acte attaqué, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour, prise le 19 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011, notifiée aux parties à 11 h 59, les convoquant à comparaître le même jour à 15h 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 28 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, aux fins d'assister au mariage, devant avoir lieu en Belgique le 23 juillet 2011, de son frère [K. M.] de nationalité belge.

Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, relativement à cette demande, une décision de refus libellée comme suit :

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Autres :

Défaut de preuve officielle du mariage.

- Lien avec le garant non démontré.
- L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

- L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant

Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc.).

- Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.
- Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.
- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
- Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni n'est pas l'original.

si un original avait été fourni, il aurait été déclaré refusé vu que l'extrait de rôle des impôts démontre des revenus insuffisants pour pouvoir prendre une personne en charge

- Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

personnels ou de sa famille directe. Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve probante de son statut d'étudiant ni de preuve de moyens d'existence suffisants (bourse, revenus des parents ou du tuteur légal, etc...).

jeune homme célibataire, dont le dossier d'études n'est pas complet (voir ci dessus),

sans preuve de revenus réguliers personnels ou de sa famille directe lui permettant de poursuivre ses études au pays et de prouver leur indépendance financière au pays d'origine

sans preuves d'attaches socio économiques et familiales au pays d'origine

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante fait valoir que le mariage de son frère, qui constitue le fondement de sa demande de visa court séjour, doit avoir lieu le samedi 23 juillet 2011, en sorte que sa célébration est imminente et qu'en raison de son lien de parenté étroit avec le futur marié, elle doit pouvoir y assister.

Elle indique en outre que « l'extrême urgence se justifie en cette période de vacances (les réservations sont difficiles à obtenir) et de fête nationale belge (les administrations s'arrêtent le mercredi prochain) », en manière telle que « la seule date possible retenue pour le voyage tombe le jeudi 21 juillet 2011 ».

2.2.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse et est établi en raison de l'imminence du mariage à la base de la demande de visa.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « de l'obligation d'agir de manière raisonnable ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme »

Elle critique en premier lieu le motif de la décision relatif à l'objet du séjour en soutenant avoir spécifié, dans la case prévue à cet effet sur le formulaire-type de demande de visa l'objet du séjour envisagé et avoir produit une facture attestant de la réservation de la salle pour le mariage de son frère, ainsi que l'invitation au mariage.

Ensuite, elle conteste le motif relatif à la preuve du lien de parenté en alléguant avoir communiqué son acte de naissance ainsi que l'attestation du lien de parenté avec le futur marié.

La partie requérante critique également le motif tenant à l'absence de moyens de subsistance suffisants, en invoquant avoir fourni l'avertissement-extrait-de-rôle de ses garants.

Elle ajoute avoir fait parvenir à la partie défenderesse, avant que la décision ne soit rendue, des documents complémentaires, à savoir un courrier explicatif daté du 18 juillet 2011 émanant du futur marié et contenant en annexe l'extrait d'acte de naissance de ce dernier, une copie des cartes d'identité des parents communs, l'attestation de naissance de la partie requérante, une attestation de la Cour pénale internationale et des extraits bancaires relatifs à la perception de loyers.

Elle soutient que la jurisprudence admet que l'existence d'un compte bancaire avec provision constitue la preuve suffisante d'une couverture financière du séjour.

La partie requérante critique la position de la partie défenderesse consistant à considérer que la preuve du lien de parenté n'est pas établie alors qu'elle avait obtenu dans le courant de l'année 2010 un visa pour assister au mariage d'un autre frère, qui est son garant actuel.

Elle conteste le motif relatif au risque d'établissement dans le Royaume en raison des études universitaires qu'elle suit actuellement à Kinshasa et qu'elle ne peut, selon ses déclarations, risquer d'abandonner.

De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments de la cause et d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

2.3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance qu'en tant qu' « enfant de parents belges », elle dispose d'un droit d'accès au territoire et de séjour de plein droit en sorte que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le visa sollicité que pour des motifs exceptionnels liés à la sûreté ou à la sécurité publiques, qui font défaut en l'espèce.

2.3.3. Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, dans l'état dans lequel il lui est transmis actuellement, et au demeurant de manière fort incomplète, que l'acte attaqué y figurant ne contient pas la signature de son auteur.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose que sa présence est requise aux cérémonies coutumières, civiles et religieuses, en tant que frère du futur marié. Elle précise que d'après la coutume, il lui incombe de remettre symboliquement la dot aux parents de la future mariée « étant donné qu'il est le garçon de la famille qui vient juste après le futur époux, dans l'ordre des naissances ».

Elle invoque, en outre, avoir participé à la création d'une chanson pour le mariage, avec le futur époux, et qu'elle devra chanter lors du mariage.

Elle expose que l'empêcher d'assister et de participer au mariage de son frère constituerait une atteinte à l'exercice légitime de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, et qu'il sera irréparable puisque ce mariage ne pourra se reproduire à l'avenir.

4.4.2. Compte tenu de caractère d'ordre public du moyen soulevé d'office par le Conseil, dès lors qu'il tient aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la sauvegarde des droits fondamentaux des administrés, et au vu de la procédure en extrême urgence réduite à son minimum, le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi.

5. Le Conseil constate dès lors que les conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'exécution de la décision de refus de visa court séjour, prise le 19 juillet 2011 à l'égard de la partie requérante, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE greffier.

Le greffier,

Le président,

NY CHRISTOPHE

M. GERGEAY